



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

I.464

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION
DES SERVICES (RNIS)**

**ASPECTS GÉNÉRAUX ET FONCTIONS
GLOBALES DU RÉSEAU,
INTERFACES USAGER-RÉSEAU RNIS**

**MULTIPLEXAGE, ADAPTATION DE DÉBIT ET
CONNEXION DES INTERFACES EXISTANTES
POUR UNE POSSIBILITÉ DE TRANSFERT
LIMITÉE À 64 kbit/s**

Recommandation I.464



Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation I.464, que l'on doit à la Commission d'études XVIII, a été approuvée le 25 octobre 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation I.464

MULTIPLEXAGE, ADAPTATION DE DÉBIT ET CONNEXION DES INTERFACES EXISTANTES POUR UNE POSSIBILITÉ DE TRANSFERT LIMITÉE À 64 kbit/s

(Malaga-Torremolinos, 1984; modifiée à Melbourne, 1988 et à Genève, 1991)

La possibilité de transfert limitée à 64 kbit/s est définie comme étant une «possibilité de transfert à 64 kbit/s à structure d'octets, moyennant la restriction qu'un octet uniquement composé de zéros n'est pas autorisé».

Les procédures données dans les Recommandations I.460, I.461(X.30), I.462(X.31), I.463(V.110) et I.465(V.120) pour l'adaptation de débit, le multiplexage et l'utilisation des interfaces existantes pour le débit à 64 kbit/s sont tout à fait compatibles avec la possibilité de transfert limitée à 64 kbit/s, sous réserve des conditions suivantes:

- i) en cas de multiplexage par répartition dans le temps, le 8^e bit de chaque octet du train à 64 kbit/s sera mis au «1» binaire. Cette procédure est la même que pour le multiplexage par répartition dans le temps dans un canal à 64 kbit/s sans restriction, où la totalité du débit à 64 kbit/s n'est pas utilisée;
- ii) pour l'adaptation des DTE de la Recommandation X.25 conformément à la description de la Recommandation I.462(X.31), où le débit (voir le § 7.3.2 de la Recommandation X.31) est adapté par «remplissage par fanions», ou pour l'adaptation des DTE au mode circuit selon la description de la Recommandation I.465(V.120) pour utilisation avec des possibilités de transfert limitées à 64 kbit/s, on commence par adapter les données au débit de 56 kbit/s, le train de bits résultant étant placé sur un canal à 64 kbit/s en utilisant les 7 premiers bits de chaque octet, le 8^e étant mis à la valeur 1 binaire. Une autre solution, qui utilise toute la possibilité de transfert à 64 kbit/s peut être utilisée par accord mutuel (voir l'appendice I/I.464).

Les procédures de la Recommandation I.462(X.31) s'appliquent uniquement aux terminaux synchrones.

Les procédures des Recommandations I.460, I.461(X.30) et I.463(V.110) s'appliquent aux terminaux synchrones et aux terminaux asynchrones.

Les procédures de la Recommandation I.465(V.120) s'appliquent aux terminaux synchrones à base HDLC, aux terminaux synchrones transparents pour les bits et aux terminaux asynchrones.

APPENDICE I

(à la Recommandation I.464)

Mode inverse de HDLC pour des possibilités de transfert limitées

La procédure de commande de liaison de données à haut niveau (HDLC) (high level data link control procedure) en mode inverse est une procédure appropriée pour transmettre des séquences de données en utilisant des protocoles fondés sur la HDLC (c'est-à-dire définis dans les Recommandations X.25 et V.120) sur des connexions du canal B, que ces connexions soient à service restreint ou non. Dans le mode inverse, un 1 binaire est émis pour indiquer la présence d'une impulsion et un 0 binaire est émis pour indiquer son absence. Un message «abandon» doit être limité à une séquence de sept 1 binaires consécutifs, et un message «tous les 1 binaires sont à l'état de repos» doit être émis par transmission répétée d'une séquence de sept 1 binaires consécutifs, suivie d'un 0 binaire. L'indication «tous les 1 binaires sont à l'état de repos» apparaît comme une série continue d'abandons. Un récepteur qui doit déceler tous les 1 binaires à l'état de repos, interprétera l'occurrence de deux ou de plusieurs abandons consécutifs comme un état de repos. Si des abandons continus causent des difficultés, le récepteur doit pouvoir les convertir en message «tous les 1 binaires sont à l'état de repos».

Pour l'accès de base, lorsque le canal B utilisé n'est pas connecté, l'équipement terminal doit émettre tous les états 1. Dans le cas contraire, il procédera à la transmission immédiate de fanions (remplissage intertrame).

